6 LA COMMUNAUTÉ POLITIQUE

Textes

I. Aspects bibliques

377 Le peuple d'Israël, dans la phase initiale de son histoire, n'a pas de roi, comme les autres peuples, car il ne reconnaît que Yahvé pour Seigneur.… Samuel met en garde les Israélites quant aux conséquences d'un exercice despotique de la royauté (cf. 1 S 8, 11-18); toutefois, le pouvoir royal peut aussi être expérimenté comme un don de Yahvé qui vient au secours de son peuple (cf. 1 S 9, 16)….[D'où] une conception de la royauté différente de celle des peuples voisins : le roi, choisi par Yahvé (cf. Dt 17, 15; 1 S 9, 16) et consacré par lui (cf. 1 S 16, 12-13) … devra donc se faire le défenseur des pauvres et assurer au peuple la justice...**378** Le prototype du roi choisi par Yahvé est David, dont le récit biblique souligne avec satisfaction l'humble condition (1 S 16, 1-13)… L'échec de la royauté sur le plan historique ne conduira pas à la disparition de l'idéal d'un roi qui, dans la fidélité à Yahvé, gouverne avec sagesse et agit avec justice….Dans la littérature sapientielle, le roi est présenté comme celui qui rend des jugements justes et abhorre l'iniquité (cf. Pr 16, 12), qui juge les pauvres avec justice (cf. Pr 29, 14) et est l'ami de l'homme au cœur pur (cf. Pr 22, 11)...

379 Jésus refuse le pouvoir oppresseur et despotique des chefs sur les Nations (cf. Mc 10, 42) et leur prétention de se faire appeler bienfaiteurs (cf. Lc 22, 25), mais il ne conteste jamais directement les autorités de son temps. Dans la diatribe sur l'impôt à payer à César (cf. Mc 12, 13-17; Mt 22, 15- 22; Lc 20, 20-26), il affirme qu'il faut donner à Dieu ce qui est à Dieu, en condamnant implicitement toute tentative de divinisation et d'absolutisation du pouvoir temporel: seul Dieu peut tout exiger de l'homme. En même temps, le pouvoir temporel a droit à ce qui lui est dû: Jésus ne considère pas l'impôt à César comme injuste. Jésus, le Messie promis, a combattu et a vaincu la tentation d'un messianisme politique…À ses disciples qui débattent sur qui est le plus grand, le Seigneur enseigne à devenir les derniers et à se faire les serviteurs de tous (cf. Mc 9, 33-35)...

380 La soumission - non par passivité mais pour des raisons de conscience… au pouvoir constitué répond à l'ordre établi par Dieu. Saint Paul définit les rapports et les devoirs des chrétiens vis-à-vis des autorités (cf. Rm 13, 1-7). Il insiste sur le devoir civique de payer les impôts… (Rm 13, 7). L'Apôtre n'entend certes pas légitimer tout pouvoir mais plutôt aider les chrétiens à « avoir à cœur ce qui est bien devant tous les hommes » (Rm 12, 17), même dans les rapports avec l'autorité, dans la mesure où celle-ci est au service de Dieu pour le bien de la personne (cf. Rm 13, 4; 1 Tm 2, 1-2; Tt 3, 1) et « pour faire justice et châtier qui fait le mal » (Rm 13, 4). Saint Pierre exhorte les chrétiens à être « soumis à cause du Seigneur à toute institution humaine » (1 P 2, 13)… Il s'agit alors d'une obéissance libre et responsable à une autorité qui fait respecter la justice, en assurant le bien commun. **381** La prière pour les gouvernants, recommandée par saint Paul durant les persécutions, indique explicitement ce que l'autorité politique doit garantir: une vie calme et tranquille, à passer en toute piété et dignité (cf. 1 Tm 2, 1-2)...

382 Quand le pouvoir humain sort des limites de l'ordre voulu par Dieu, il s'auto-divinise et demande la soumission absolue; il devient alors la Bête de l'Apocalypse, image du pouvoir impérial persécuteur... Face à ce pouvoir, saint Jean recommande la résistance des martyrs: de la sorte, les croyants témoignent que le pouvoir corrompu et satanique est vaincu, car il n'a plus aucun ascendant sur eux.

383 L'Église annonce que le Christ, vainqueur de la mort, règne sur l'univers qu'il a lui-même racheté. Son règne s'étend aussi dans le temps présent, et ne prendra fin que lorsque tout aura été remis au Père et que l'histoire humaine s'accomplira par le jugement dernier (cf. 1 Co 15, 20-28)…La souveraineté appartient à Dieu. Toutefois, le Seigneur « n'a pas voulu retenir pour Lui seul l'exercice de tous les pouvoirs. Il remet à chaque créature les fonctions qu'elle est capable d'exercer, selon les capacités de sa nature propre. Ce mode de gouvernement doit être imité dans la vie sociale. Le comportement de Dieu dans le gouvernement du monde, qui témoigne de si grands égards pour la liberté humaine, devrait inspirer la sagesse de ceux qui gouvernent les communautés humaines. Ils ont à se comporter en ministres de la providence divine ».[773]…

II. Le fondement et la fin de la communauté politique

a) Communauté politique, personne humaine et peuple

384 La personne humaine est le fondement et la fin de la communauté politique.[775]... Pour l'homme, créature naturellement sociale et politique, « la vie sociale n'est donc pas (...) quelque chose de surajouté »,[776] mais plutôt une dimension essentielle qui ne peut être éliminée. La communauté politique découle de la nature des personnes, dont la conscience « leur révèle et leur enjoint de respecter »[777] l'ordre inscrit par Dieu dans toutes ses créatures, « un ordre moral et religieux…».[778]…La communauté politique, réalité connaturelle aux hommes, existe pour obtenir une fin impossible à atteindre autrement: la pleine croissance de chacun de ses membres, appelés à collaborer de façon stable pour réaliser le bien commun,[779] poussés par leur tension naturelle vers le vrai et vers le bien.

385 La communauté politique trouve dans la référence au peuple sa dimension authentique... Le peuple n'est pas une multitude amorphe, une masse inerte à manipuler et à exploiter, mais un ensemble de personnes dont chacune - « à la place et de la manière qui lui sont propres » [781] - a la possibilité de se former une opinion sur la chose publique et la liberté d'exprimer sa sensibilité politique et de la faire valoir en harmonie avec le bien commun...**386** Ce qui caractérise en premier lieu un peuple, c'est le partage de vie et de valeurs, qui est source de communion au niveau spirituel et moral…**387** À chaque peuple correspond en général une nation mais, pour diverses raisons, les frontières nationales ne coïncident pas toujours avec les frontières ethniques.[784] C'est ainsi que surgit la question des minorités qui, historiquement, a engendré de nombreux conflits…les minorités constituent des groupes jouissant de droits et devoirs spécifiques….un groupe minoritaire a droit à sa propre existence…Les minorités ont le droit de conserver leur culture, y compris leur langue, ainsi que leurs convictions religieuses, y compris la célébration du culte…Les minorités ont également des devoirs à remplir, dont en premier lieu la coopération au bien commun de l'État où elles sont insérées…

b) Protéger et promouvoir les droits de l'homme

388 Considérer la personne humaine comme le fondement et la fin de la communauté politique signifie se prodiguer avant tout pour la reconnaissance et le respect de sa dignité en protégeant et en promouvant les droits fondamentaux et inaliénables de l'homme… Ils…constituent une norme objective qui fonde le droit positif et qui ne peut être ignorée par la communauté politique, car la personne lui est antérieure sur le plan de l'être et des finalités...

c) La vie en société basée sur l'amitié civile

390 La signification profonde de la communauté, civile et politique, ne ressort pas immédiatement de la liste des droits et des devoirs de la personne. Cette vie en société acquiert toute sa signification si elle est basée sur l'amitié civile et sur la fraternité.[790] Le domaine du droit, en effet, est celui de l'intérêt à sauvegarder, du respect extérieur, de la protection des biens matériels et de leur répartition selon des règles établies; en revanche, le domaine de l'amitié est celui du désintéressement, du détachement des biens matériels, de leur don, de la disponibilité intérieure aux exigences de l'autre.[791] Ainsi conçue, l'amitié civile [792] est la mise en œuvre la plus authentique du principe de fraternité, qui est inséparable de celui de liberté et d'égalité.[793]…

391 Une communauté est solidement fondée lorsqu'elle tend à la promotion intégrale de la personne et du bien commun; dans ce cas, le droit est défini, respecté et vécu aussi selon les modalités de la solidarité et du dévouement au prochain…La vie en société devient d'autant plus humaine qu'elle est caractérisée par l'effort pour parvenir à une conscience plus mûre de l'idéal vers lequel elle doit tendre, qui est la « civilisation de l'amour ».[795]…Par le terme « personne » on désigne « une nature douée d'intelligence et de volonté libre »: [797] c'est donc une réalité bien supérieure à celle d'un sujet qui s'exprime à travers les besoins produits par la simple dimension matérielle. De fait, bien que participant activement à l'œuvre tendant à satisfaire ses besoins au sein de la société familiale, civile et politique, la personne humaine ne trouve pas sa réalisation complète tant qu'elle ne dépasse pas la logique du besoin pour se projeter dans celle de la gratuité et du don, qui répond plus entièrement à son essence et à sa vocation communautaire. **392** Le précepte évangélique de la charité éclaire les chrétiens sur la signification la plus profonde de la communauté politique….

III. L'autorité politique

a) Le fondement de l'autorité politique

393 L'Église a été confrontée à diverses conceptions de l'autorité, en ayant toujours soin d'en défendre et d'en proposer un modèle fondé sur la nature sociale des personnes:…L'autorité politique est …nécessaire [800] en raison des tâches qui lui sont attribuées et ce doit être un élément positif et irremplaçable de la communauté humaine.[801] **394** L'autorité politique doit garantir la vie ordonnée et droite de la communauté, sans se substituer à la libre activité des individus et des groupes, mais en la disciplinant et en l'orientant, dans le respect et la tutelle de l'indépendance des sujets individuels et sociaux, vers la réalisation du bien commun….L'exercice de l'autorité politique, en effet, « soit à l'intérieur de la communauté comme telle, soit dans les organismes qui représentent l'État, doit toujours se déployer dans les limites de l'ordre moral, en vue du bien commun (mais conçu d'une manière dynamique),

conformément à un ordre juridique légitimement établi ou à établir. Alors les citoyens sont en conscience tenus à l'obéissance ».[802]

395 Le sujet de l'autorité politique est le peuple, considéré dans sa totalité comme détenteur de la souveraineté. Sous diverses formes, le peuple transfère l'exercice de sa souveraineté à ceux qu'il élit librement comme ses représentants, mais il conserve la faculté de la faire valoir en contrôlant l'action des gouvernants et en les remplaçant s'ils ne remplissent pas leurs fonctions de manière satisfaisante. Bien qu'il s'agisse d'un droit valide dans chaque État et dans n'importe quel régime politique, le système de la démocratie, grâce à ses procédures de contrôle, en permet et en garantit une meilleure pratique.[803] Le consensus populaire à lui seul ne suffit cependant pas à faire considérer comme justes les modalités d'exercice de l'autorité politique.

b) L'autorité comme force morale

396 L'autorité doit se laisser guider par la loi morale: toute sa dignité dérive de son exercice dans le domaine de l'ordre moral,[804] « lequel à son tour repose sur Dieu…».[805]…« Malheureusement, certaines de ces conceptions ne reconnaissent pas l'existence d'un ordre moral, d'un ordre transcendant, universel, absolu, d'égale valeur pour tous. Il devient ainsi impossible de se rencontrer et de se mettre pleinement d'accord, avec sécurité, à la lumière d'une même loi de justice admise et suivie par tous ».[806] Cet ordre « ne peut s'édifier que sur Dieu; séparé de Dieu il se désintègre ».[807]…**397** L'autorité doit reconnaître, respecter et promouvoir les valeurs humaines et morales essentielles. Elles sont innées, « découlent de la vérité même de l'être humain et (...) expriment et protègent la dignité de la personne: ce sont donc des valeurs qu'aucune personne, aucune majorité ni aucun État ne pourront jamais créer, modifier ou abolir ».[812] Elles ne sont pas basées sur des « majorités » d'opinion provisoires ou changeantes, mais elles doivent être simplement reconnues, respectées et promues comme éléments d'une loi morale objective, loi naturelle inscrite dans le cœur de l'homme (cf. Rm 2, 15), et comme point de référence normatif de la loi civile elle-même.[813]…

398 L'autorité doit promulguer des lois justes, c'est-à-dire conformes à la dignité de la personne humaine et aux impératifs de la raison droite: «…quand une loi est en contraste avec la raison, on l'appelle loi inique; dans ce cas, toutefois, elle cesse d'être loi et devient plutôt un acte de violence ».[816] L'autorité qui commande selon la raison place le citoyen en situation non pas tant d'assujettissement vis-à-vis d'un autre homme, que plutôt d'obéissance à l'ordre moral et donc à Dieu lui-même qui en est la source ultime.[817]…Si l'autorité publique, qui a son fondement dans la nature humaine et qui appartient à l'ordre préétabli par Dieu,[819] ne met pas tout en œuvre pour la réalisation du bien commun, elle trahit sa fin spécifique et par conséquent se délégitime.

c) d) Le droit à l'objection de conscience et le droit de résister

399 Le citoyen n'est pas obligé en conscience de suivre les prescriptions des autorités civiles si elles sont contraires aux exigences de l'ordre moral, aux droits fondamentaux des personnes ou aux enseignements de l'Évangile.[820]… Ce refus constitue non seulement un devoir moral, mais c'est aussi un droit humain fondamental que, précisément en tant que tel, la loi civile doit reconnaître et protéger: « Ceux qui recourent à l'objection de conscience doivent être

exempts non seulement de sanctions pénales, mais encore de quelque dommage que ce soit…».[822] **401** La doctrine sociale indique les critères de l'exercice du droit de résistance: « La résistance à l'oppression du pouvoir politique ne recourra pas légitimement aux armes, sauf si se trouvent réunies les conditions suivantes: 1 - en cas de violations certaines, graves et prolongées des droits fondamentaux; 2 - après avoir épuisé tous les autres recours; 3 - sans provoquer des désordres pires; 4 - qu'il y ait un espoir fondé de réussite; 5 - s'il est impossible de prévoir raisonnablement des solutions meilleures ».[824] La lutte armée est considérée comme un remède extrême pour mettre fin à une « tyrannie évidente et prolongée qui porterait gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne et nuirait dangereusement au bien commun du pays ».[825] La gravité des dangers que comporte aujourd'hui le recours à la violence conduit de toute façon à préférer la voie de la résistance passive, « plus conforme aux principes moraux et non moins prometteuse de succès ».[826]

e) Infliger les peines

402 Pour protéger le bien commun, l'autorité publique légitime a le droit et le devoir d'infliger des peines proportionnées à la gravité des délits.[827]…**403** La peine ne sert pas uniquement à défendre l'ordre public et à garantir la sécurité des personnes: elle devient aussi un instrument pour la correction du coupable, une correction qui revêt aussi une valeur morale d'expiation quand le coupable accepte volontairement sa peine.[829] L'objectif à poursuivre est double: d'un côté, favoriser la réinsertion des personnes condamnées; d'un autre côté, promouvoir une justice réconciliatrice, capable de restaurer les relations de coexistence harmonieuse brisées par l'acte criminel…

405 L'Église voit comme un signe d'espérance « l'aversion toujours plus répandue de l'opinion publique envers la peine de mort, …en raison des possibilités dont dispose une société moderne de réprimer efficacement le crime de sorte que, tout en rendant inoffensif celui qui l'a commis, on ne lui ôte pas définitivement la possibilité de se racheter ».[833] Même si l'enseignement traditionnel de l'Église n'exclut pas …le recours à la peine de mort, « si cette dernière s'avère être la seule voie praticable dans la défense efficace de la vie des êtres humains face à l'agresseur injuste »,[834] les méthodes non sanglantes de répression et de punition sont préférables dans la mesure où elles « correspondent mieux aux conditions concrètes du bien commun et sont plus conformes à la dignité de la personne humaine ».[835]… Les cas où il est absolument nécessaire de supprimer le coupable « sont désormais assez rares, si non même pratiquement inexistants ».[836]…

IV. Le système de la démocratie

406 L'encyclique « *Centesimus annus* » renferme un jugement explicite et structuré sur la démocratie: « L'Église apprécie le système démocratique, comme système qui assure la participation des citoyens aux choix politiques et garantit aux gouvernés la possibilité de choisir et de contrôler leurs gouvernants, ou de les remplacer de manière pacifique lorsque cela s'avère opportun. Cependant, l'Église ne peut approuver la constitution de groupes dirigeants restreints qui usurpent le pouvoir de l'État au profit de leurs intérêts particuliers ou à des fins idéologiques. Une démocratie authentique n'est possible que dans un État de droit et sur la base d'une conception correcte de la personne humaine. Elle requiert la réalisation des conditions

nécessaires pour la promotion des personnes, par l'éducation et la formation à un vrai idéal, et aussi l'épanouissement de la "personnalité" de la société, par la création de structures de participation et de coresponsabilité ».[837]

a) Les valeurs de la démocratie

407 Une démocratie authentique n'est pas seulement le résultat d'un respect formel de règles, mais le fruit de l'acceptation convaincue des valeurs qui inspirent les procédures démocratiques: la dignité de chaque personne humaine, le respect des droits de l'homme, le « bien commun » comme fin et critère de régulation de la vie politique….La doctrine sociale identifie le relativisme éthique comme l'un des risques majeurs pour les démocraties actuelles…: « On tend à affirmer aujourd'hui que l'agnosticisme et le relativisme sceptique représentent la philosophie et l'attitude fondamentale accordées aux formes démocratiques de la vie politique, et que ceux qui sont convaincus de connaître la vérité et qui lui donnent une ferme adhésion ne sont pas dignes de confiance du point de vue démocratique, parce qu'ils n'acceptent pas que la vérité soit déterminée par la majorité, ou bien qu'elle diffère selon les divers équilibres politiques. À ce propos, il faut observer que, s'il n'existe aucune vérité dernière qui guide et oriente l'action politique, les idées et les convictions peuvent être facilement exploitées au profit du pouvoir. Une démocratie sans valeurs se transforme facilement en un totalitarisme déclaré ou sournois, comme le montre l'histoire ».[838] Fondamentalement, la démocratie est «… un instrument et non pas une fin. Son caractère "moral" n'est pas automatique, mais dépend de la conformité à la loi morale, à laquelle la démocratie doit être soumise comme tout comportement humain…».[839]

b-c-d) Institutions de la démocratie

410 Ceux qui exercent des responsabilités politiques ne doivent pas oublier ou sous-évaluer la dimension morale de la représentation, qui consiste dans l'engagement à partager le sort du peuple et à chercher la solution des problèmes sociaux. Dans cette perspective, autorité responsable signifie aussi autorité exercée en faisant appel aux vertus qui favorisent la pratique du pouvoir dans un esprit de service [842] (patience, modestie, modération, charité, effort de partage); une autorité exercée par des personnes capables d'assumer de façon authentique le bien commun comme finalité de leurs propres actions, et non pas le prestige ou l'obtention d'avantages personnels. **411** Parmi les déformations du système démocratique, la corruption…est une des plus graves,[843] car elle trahit à la fois les principes de la morale et les normes de la justice sociale…**412** L'administration publique, à quelque niveau que ce soit - national, régional, communal - comme instrument de l'État, a pour finalité de servir les citoyens…Cette perspective est contrastée par l'excès de bureaucratisation…**413** Les partis politiques ont le devoir de favoriser une large participation et l'accès de tous aux responsabilités publiques….Un autre instrument de la participation politique est le referendum…. L'institution de la représentation n'exclut pas, en effet, que les citoyens puissent être directement interpellés sur les choix de grande importance pour la vie sociale.

e) Information et démocratie

414 L'information figure parmi les principaux instruments de participation démocratique... Il faut assurer un pluralisme réel dans ce secteur délicat de la vie sociale…. Parmi les obstacles qui entravent la pleine réalisation du droit à l'objectivité dans l'information,[847] le phénomène des concentrations médiatiques dans les secteurs de la publication et de la télévision mérite une attention particulière. Ses effets s'avèrent dangereux pour l'ensemble du système démocratique quand ce phénomène s'accompagne de liens toujours plus étroits entre l'activité gouvernementale, les pouvoirs financiers et l'information. **415**…«La question essentielle à propos du système d'information actuel est de savoir s'il contribue à rendre la personne humaine vraiment meilleure, c'est-à-dire spirituellement plus mûre, plus consciente de la dignité de son humanité, plus responsable et plus ouverte aux autres, en particulier aux plus nécessiteux et aux plus faibles... **416**… Les difficultés intrinsèques de la communication sont souvent exagérées par l'idéologie, par le désir de profit et de contrôle politique, par des rivalités et des conflits entre groupes, et par d'autres maux sociaux. Les valeurs et les principes moraux valent aussi pour le secteur des communications sociales…Dans ces…secteurs un principe moral fondamental est toujours valable: la personne et la communauté humaines sont la fin et la mesure de l'usage des moyens de communication sociale. Un second principe est complémentaire au premier: le bien des personnes ne peut pas se réaliser indépendamment du bien commun des communautés auxquelles appartiennent les personnes.[851]…

V. La communauté politique au service de la société civile

417 La communauté politique est constituée pour être au service de la société civile, dont elle découle. L'Église a contribué à la distinction entre communauté politique et société civile, surtout avec sa vision de l'homme, conçu comme être autonome, relationnel, ouvert à la Transcendance, vision en opposition avec aussi bien les idéologies politiques de style individualiste qu'avec celles totalitaires tendant à absorber la société civile dans la sphère de l'État….La société civile est un ensemble de relations et de ressources, culturelles et associatives, relativement autonomes par rapport au milieu politique et au milieu économique…

418 La communauté politique et la société civile…ne sont pas égales dans la hiérarchie des fins. La communauté politique est essentiellement au service de la société civile et, en dernière analyse, des personnes et des groupes qui la composent.[854] La société civile ne peut donc pas être considérée comme un appendice ou une variable de la communauté politique: au contraire, elle a la prééminence…. L'État doit fournir un cadre juridique adapté au libre exercice des activités des sujets sociaux et être prêt à intervenir, lorsque c'est nécessaire et en respectant le principe de subsidiarité, pour orienter vers le bien commun la dialectique entre les libres associations actives dans la vie démocratique….**419** La communauté politique est tenue de régler ses rapports vis-à-vis de la société civile selon le principe de subsidiarité: [855] il est essentiel que la croissance de la vie démocratique prenne naissance dans le tissu social ….**420** La coopération, notamment sous ses formes les moins structurées, apparaît comme une des réponses les plus fortes à la logique du conflit et de la concurrence sans limites qui prévaut aujourd'hui….De nombreuses expériences de volontariat constituent un autre exemple de grande valeur, qui incite à voir la société civile comme un lieu où la recomposition d'une éthique

publique centrée sur la solidarité, sur la collaboration concrète et sur le dialogue fraternel est toujours possible….

VI. L'Etat et les communautés religieuses

A) La liberté religieuse, un droit humain fondamental

421 Le Concile Vatican II a engagé l'Église catholique dans la promotion de la liberté religieuse….« *Dignitatis humanae* » précise…qu'elle entend proclamer le « droit de la personne et des communautés à la liberté sociale et civile en matière religieuse ». Afin que cette liberté voulue par Dieu et inscrite dans la nature humaine puisse s'exercer, elle ne doit pas être entravée, étant donné que « la vérité ne s'impose que par la force de la vérité elle-même ».[857] La dignité de la personne et la nature même de la recherche de Dieu exigent pour tous les hommes l'immunité de toute coercition dans le domaine religieux.[858]…La liberté religieuse n'est pas une licence morale d'adhérer à l'erreur, ni un droit implicite à l'erreur.[860] **422** …Le droit à la liberté religieuse doit être reconnu dans l'ordre juridique et sanctionné comme droit civil,[862] mais il n'est pas en soi un droit illimité. Les justes limites à l'exercice de la liberté religieuse doivent être déterminées pour chaque situation sociale avec la prudence politique, selon les exigences du bien commun, et ratifiées par l'autorité civile à travers des normes juridiques conformes à l'ordre moral objectif….**423** En raison de ses liens historiques et culturels avec une nation, une communauté religieuse peut recevoir une reconnaissance spéciale de la part de l'État: cette reconnaissance ne doit en aucune façon engendrer une discrimination d'ordre civil ou social pour d'autres groupes religieux.[864]…

B) Eglise catholique et communauté politique

424 L'Église et la communauté politique, bien que s'exprimant toutes deux à travers des structures d'organisation visibles, sont de nature différente, tant par leur configuration que par les finalités qu'elles poursuivent. Le Concile Vatican II a solennellement réaffirmé: «…la communauté politique et l'Église sont indépendantes l'une de l'autre et autonomes ».[867]...Le devoir de respecter la liberté religieuse impose à la communauté politique de garantir à l'Église l'espace d'action nécessaire. Par ailleurs,« L'Église…n'a pas qualité pour exprimer une préférence de l'une ou l'autre solution institutionnelle ou constitutionnelle »; [868]…pas non plus…de s'occuper des programmes politiques, sinon pour leurs implications religieuses et morales.

425 L'autonomie réciproque de l'Église et de la communauté politique ne comporte pas de séparation excluant leur collaboration…. En effet, l'Église et la communauté politique s'expriment sous des formes d'organisation qui ne sont pas des fins en elles-mêmes, mais au service de l'homme…. L'Église et la communauté politique « exerceront d'autant plus efficacement ce service pour le bien de tous qu'elles rechercheront davantage entre elles une saine coopération, en tenant également compte des circonstances de temps et de lieu ».[869]

426 L'Église a droit à la reconnaissance juridique de son identité….L'Église demande donc: la liberté d'expression, d'enseignement, d'évangélisation; la liberté d'accomplir des actes de culte en public; la liberté de s'organiser et d'avoir ses propres règlements internes; la liberté de choix, d'éducation, de nomination et de transfert de ses ministres; la liberté de construire des édifices religieux; la liberté d'acquérir et de posséder des biens adaptés à son activité; la liberté

d'association à des fins non seulement religieuses, mais aussi éducatives, culturelles, sanitaires et caritatives.[872]

[Les notes dans le texte sont celles de l'original et sont placées après le commentaire].

Commentaire

Reprenons d'abord les principales données du texte. Dès la Bible la conception du pouvoir politique est originale. En soi légitime, fondé par Dieu, le pourvoir (le roi) ne garde cette légitimité que s'il répond à sa mission, qui est morale, fondé sur une morale objective, comme défenseur des pauvres lui assurant la justice. Jésus refuse les pouvoirs oppresseur et despotique mais il ne conteste pas les autorités de son temps ; il a combattu la tentation d'un messianisme politique. La soumission pour des raisons de conscience au pouvoir constitué répond à l'ordre établi par Dieu. Mais quand le pouvoir humain sort des limites de l'ordre voulu par Dieu, il s'auto-divinise et demande la soumission absolue ; face à ce pouvoir, saint Jean recommande la résistance des martyrs.

La personne humaine est le fondement et la fin de la communauté politique, qui découle de la nature des personnes, afin d'obtenir une fin impossible à atteindre autrement : la pleine croissance de chacun de ses membres, appelés à collaborer de façon stable pour réaliser le bien commun, en protégeant et en promouvant les droits fondamentaux de l'homme, sachant que la communauté n'acquiert toute sa signification que si elle est basée sur l'amitié civile et sur la fraternité. En effet le domaine du droit est celui de l'intérêt à sauvegarder, de la protection des biens; le domaine de l'amitié est celui du désintéressement, du détachement des biens, du don, de la disponibilité intérieure aux exigences de l'autre. Une communauté est solidement fondée lorsqu'elle tend à la promotion intégrale de la personne et du bien commun. L'idéal vers lequel elle doit tendre est la civilisation de l'amour.

Dans ce contexte, l'autorité politique, doit garantir la vie ordonnée et droite de la communauté sans se substituer à la libre activité des individus et des groupes, mais en l'orientant, dans le respect de l'indépendance des sujets individuels et sociaux, vers la réalisation du bien commun. L'autorité doit reconnaître, respecter et promouvoir les valeurs humaines et morales essentielles, qui découlent de la vérité même de l'être humain. Elles ne sont pas basées sur des majorités d'opinion provisoires ou changeantes, mais doivent être reconnues, respectées et promues comme éléments d'une loi morale objective, loi naturelle inscrite dans le cœur de l'homme. Le citoyen n'est pas obligé en conscience de suivre les prescriptions des autorités civiles si elles sont contraires aux exigences de l'ordre moral, aux droits fondamentaux des personnes ou aux enseignements de l'Évangile. Mais il y a des limites précises à la désobéissance et au recours aux armes.

Le peuple n'est pas une multitude amorphe, mais un ensemble de personnes qui a la possibilité de se former une opinion sur la chose publique et la liberté d'exprimer sa sensibilité politique. Le sujet de l'autorité politique est le peuple, détenteur de la souveraineté. Sous diverses formes, il transfère l'exercice de sa souveraineté à ceux qu'il élit librement comme ses représentants, mais il conserve la faculté de contrôler leur action et de les remplacer s'ils ne remplissent pas leurs fonctions de manière satisfaisante. Bien qu'il s'agisse d'un droit valide dans

chaque État et dans n'importe quel régime politique, le système de la démocratie, grâce à ses procédures de contrôle, en permet et garantit une meilleure pratique. L'Église apprécie donc la démocratie, mais ne peut approuver que des groupes dirigeants restreints usurpent le pouvoir de l'État au profit de leurs intérêts particuliers ou à des fins idéologiques. De plus, la doctrine sociale identifie le relativisme éthique comme l'un des risques majeurs des démocraties actuelles. « Une démocratie sans valeurs se transforme facilement en un totalitarisme déclaré ou sournois, comme le montre l'histoire ». La démocratie est un instrument et non pas une fin. Sa moralité n'est pas automatique, mais dépend de sa conformité à la loi morale, à laquelle la démocratie doit être soumise, comme tout comportement humain.

La communauté politique est constituée pour être au service de la société civile, dont elle découle. La société civile est un ensemble de relations et de ressources, culturelles et associatives, relativement autonomes par rapport au milieu politique et au milieu économique. La communauté politique, elle, est essentiellement au service de la société civile et des personnes et des groupes qui la composent, selon le principe de subsidiarité.

La liberté religieuse est reconnue explicitement depuis Vatican II. C'est que la vérité ne s'impose que par la force de la vérité elle-même. En outre la dignité de la personne et la nature même de la recherche de Dieu exigent l'immunité de toute coercition dans le domaine religieux (sens que donne la DSE à la liberté religieuse). Mais ce n'est pas une licence morale d'adhérer à l'erreur. De son côté, l'Église n'a pas qualité pour exprimer une préférence pour une solution institutionnelle ou constitutionnelle ; ni de s'occuper des programmes politiques, sinon pour leurs implications religieuses et morales. En même temps, l'autonomie réciproque de l'Église et de la communauté politique ne comporte pas de séparation excluant leur collaboration. L'Église a d'ailleurs droit à la reconnaissance juridique de son identité et de ses droits fondamentaux.

*

On notera ici à nouveau le leitmotiv de la loi naturelle, de la loi morale. Il est en soi bon que les personnes s'expriment, notamment dans le cadre démocratique ; mais cela n'est légitime que si cela s'inscrit dans une perspective bonne. En d'autres termes, la recherche du Bien passe avant la démocratie, même si celle-ci est un moyen privilégié pour l'expression de tous. Et si la démocratie choisit le mal, il est légitime de soulever l'objection de conscience. Cela va très loin, en effet. Mais comment peut-on voir les choses autrement ?

*

Tout ceci a une résonance particulière pour des chevaliers et dames du Saint-Sépulcre. Oui, parce que notre rôle est d'afficher un primat : pas celui de la démocratie (sans évidemment s'opposer à elle ni la contester). Mais une affirmation forte, celle de la chevalerie, celle qui se met au service du Christ. L'affirmation claire et publique de principes irréductibles, symbolisés par nos croix de Jérusalem. Serons-nous à la hauteur ?

Notes

[773]Catéchisme de l'Église Catholique, 1884.
[774]Cf. Jean XXIII, Encycl. Pacem in terris: AAS 55 (1963) 266-267, 281-291, 301-302; Jean-Paul II, Encycl. Sollicitudo rei socialis, 39: AAS 80 (1988) 566-568.
[775]Cf. Concile Œcuménique Vatican II, Const. past. Gaudium et spes, 25: AAS 58 (1966) 1045-1046; Catéchisme de l'Église Catholique, 1881; Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Note doctrinale concernant certaines questions sur l'engagement et le comportement des catholiques dans la vie politique, 3, Libreria Editrice Vaticana, Cité du Vatican 2002, pp. 7-9.
[776]Concile Œcuménique Vatican II, Const. past. Gaudium et spes, 25: AAS 58 (1966) 1045.
[777]Jean XXIII, Encycl. Pacem in terris: AAS 55 (1963) 258.
[778]Jean XXIII, Encycl. Mater et magistra: AAS 53 (1961) 450.
[779]Cf. Concile Œcuménique Vatican II, Const. past. Gaudium et spes, 74: AAS 58 (1966) 1095-1097.
[780]Pie XII, Radio-message de Noël (24 décembre 1944): AAS 37 (1945) 13.
[781]Pie XII, Radio-message de Noël (24 décembre 1944): AAS 37 (1945) 13.
[782]Pie XII, Radio-message de Noël (24 décembre 1944): AAS 37 (1945) 13.
[783]Jean XXIII, Encycl. Pacem in terris: AAS 55 (1963) 266.
[784]Cf. Jean XXIII, Encycl. Pacem in terris: AAS 55 (1963) 283.
[785]Jean-Paul II, Message pour la Journée Mondiale de la Paix 1989, 5: AAS 81 (1989) 98.
[786]Jean-Paul II, Message pour la Journée Mondiale de la Paix 1989, 11: AAS 81 (1989) 101.
[787]Jean XXIII, Encycl. Pacem in terris: AAS 55 (1963) 273; cf. Catéchisme de l'Église Catholique, 2237; Jean-Paul II, Message pour la Journée Mondiale de la Paix 2000, 6: AAS 92 (2000) 362; Id., Discours à l'Assemblée Générale des Nations Unies pour la célébration du 50ème anniversaire de sa fondation (5 octobre 1995), 3: L'Osservatore Romano, éd. française, 10 octobre 1995, p. 5.
[788]Jean XXIII, Encycl. Pacem in terris: AAS 55 (1963) 274.
[789]Jean XXIII, Encycl. Pacem in terris: AAS 55 (1963) 275.
[790]Cf. Saint Thomas d'Aquin, Sententiae Octavi Libri Ethicorum, lect. 1: Ed. Leon. 47, 443: « Est enim naturalis amicitia inter eos qui sunt unius gentis ad invicem, inquantum communicant in moribus et convictu. Quartam rationem ponit ibi: Videtur autem et civitates continere amicitia. Et dicit quod per amicitiam videntur conservari civitates. Unde legislatores magis student ad amicitiam conservandam inter cives quam etiam ad iustitiam, quam quandoque intermittunt, puta in poenis inferendis, ne dissensio oriatur. Et hoc patet per hoc quod concordia assimulatur amicitiae, quam quidem, scilicet concordiam, legislatores maxime appetunt, contentionem autem civium maxime expellunt, quasi inimicam salutis civitatis. Et quia tota moralis philosophia videtur ordinari ad bonum civile, ut in principio dictum est, pertinet ad moralem considerare de amicitia ».
[791]Cf. Catéchisme de l'Église Catholique, 2212-2213.
[792]Cf. Saint Thomas d'Aquin, De regno. Ad regem Cypri, I, 10: Ed. Leon. 42, 461: « Omnis autem amicitia super aliqua communione firmatur: eos enim qui conueniunt uel per nature originem uel per morum similitudinem uel per cuiuscumque communionem, uidemus amicitia coniungi... Non enim conseruatur amore, cum parua uel nulla sit amicitia subiecte multitudinis ad tyrannum, ut prehabitis patet ».
[793]« Liberté, égalité, fraternité » a été le slogan de la Révolution française. « Au fond, ce sont-là des idées chrétiennes » a affirmé Jean-Paul II au cours de son premier voyage en France: Homélie au Bourget (1er juin 1980), 5: AAS 72 (1980) 720.
[794]Cf. Saint Thomas d'Aquin, Summa theologiae, I-II, q. 99: Ed. Leon. 7, 199- 205; Id., II-II, q. 23, a. 3, ad 1um: Ed. Leon. 8, 168.
[795]Paul VI, Message pour la Journée Mondiale de la Paix 1977: AAS 68 (1976) 709.
[796]Cf. Catéchisme de l'Église Catholique, 2212.
[797]Jean XXIII, Encycl. Pacem in terris: AAS 55 (1963) 259.
[798]Concile Œcuménique Vatican II, Const. past. Gaudium et spes, 73: AAS 58 (1966) 1095.
[799]Jean XXIII, Encycl. Pacem in terris: AAS 55 (1963) 269; cf. Léon XIII, Encycl. Immortale Dei: Acta Leonis XIII, 5 (1885) 120.
[800]Cf. Catéchisme de l'Église Catholique, 1898; Saint Thomas d'Aquin, De regno. Ad regem Cypri, I, 1: Ed. Leon. 42, 450: « Si igitur naturale est homini quod in societate multorum uiuat, necesse est in omnibus esse

aliquid per quod multitudo regatur. Multis enim existentibus hominibus et unoquoque id quod est sibi congruum prouidente, multitudo in diuersa dispergetur nisi etiam esset aliquid de eo quod ad bonum multitudinis pertinet curam habens, sicut et corpus hominis et cuiuslibet animalis deflueret nisi esset aliqua uis regitiua communis in corpore, quae ad bonum commune omnium membrorum intenderet. Quod considerans Salomon dixit: "Ubi non est gubernator, dissipabitur populus" ».

[801]Cf. Catéchisme de l'Église Catholique, 1897; Jean XXIII, Encycl. Pacem in terris: AAS 55 (1963) 279.

[802]Concile Œcuménique Vatican II, Const. past. Gaudium et spes, 74: AAS 58 (1966) 1096.

[803]Cf. Jean-Paul II, Encycl. Centesimus annus, 46: AAS 83 (1991) 850-851; Jean XXIII, Encycl. Pacem in terris: AAS 55 (1963) 271.

[804]Cf. Concile Œcuménique Vatican II, Const. past. Gaudium et spes, 74: AAS 58 (1966) 1095-1097.

[805]Jean XXIII, Encycl. Pacem in terris: AAS 55 (1963) 270; cf. Pie XII, Radio- message de Noël (24 décembre 1944): AAS 37 (1945) 15; Catéchisme de l'Église Catholique, 2235.

[806]Jean XXIII, Encycl. Mater et magistra: AAS 53 (1961) 449-450.

[807]Jean XXIII, Encycl. Mater et magistra: AAS 53 (1961) 450.

[808]Cf. Jean XXIII, Encycl. Pacem in terris: AAS 55 (1963) 269-270.

[809]Cf. Catéchisme de l'Église Catholique, 1902.

[810]Cf. Jean XXIII, Encycl. Pacem in terris: AAS 55 (1963) 258-259.

[811]Cf. Pie XII, Encycl. Summi Pontificatus: AAS 31 (1939) 432-433.

[812]Jean-Paul II, Encycl. Evangelium vitae, 71: AAS 87 (1995) 483.

[813]Cf. Jean-Paul II, Encycl. Evangelium vitae, 70: AAS 87 (1995) 481-483; Jean XXIII, Encycl. Pacem in terris: AAS 55 (1963) 258-259, 279-280.

[814]Cf. Pie XII, Encycl. Summi Pontificatus: AAS 31 (1939) 423.

[815]Cf. Jean-Paul II, Encycl. Evangelium vitae, 70: AAS 87 (1995) 481-483; Id., Encycl. Veritatis splendor, 97, 99: AAS 85 (1993) 1209-1211; Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Note doctrinale concernant certaines questions sur l'engagement et le comportement des catholiques dans la vie politique, 5-6, Libreria Editrice Vaticana, Cité du Vatican 2002, pp. 12-15.

[816]Saint Thomas d'Aquin, Summa theologiae, I-II, q. 93, a. 3, ad 2um: Ed. Leon. 7, 164: « Lex humana intantum habet rationem legis, inquantum est secundum rationem rectam: et secundum hoc manifestum est quod a lege aeterna derivatur. Inquantum vero a ratione recedit, sic dicitur lex iniqua: et sic non habet rationem legis, sed magis violentiae cuiusdam ».

[817]Cf. Jean XXIII, Encycl. Pacem in terris: AAS 55 (1963) 270.

[818]Cf. Catéchisme de l'Église Catholique, 1899-1900.

[819]Cf. Concile Œcuménique Vatican II, Const. past. Gaudium et spes, 74: AAS 58 (1966) 1095-1097; Catéchisme de l'Église Catholique, 1901.

[820]Cf. Catéchisme de l'Église Catholique, 2242.

[821]Cf. Jean-Paul II, Encycl. Evangelium vitae, 73: AAS 87 (1995) 486-487.

[822]Jean-Paul II, Encycl. Evangelium vitae, 74: AAS 87 (1995) 488.

[823]Saint Thomas d'Aquin, Summa theologiae, II-II, q. 104, a. 6, ad 3um: Ed. Leon. 9, 392: « Principibus saecularibus intantum homo oboedire tenetur, inquantum ordo iustitiae requirit ».

[824]Catéchisme de l'Église Catholique, 2243.

[825]Paul VI, Encycl. Populorum progressio, 31: AAS 59 (1967) 272.

[826]Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Instr. Libertatis conscientia, 79: AAS 79 (1987) 590.

[827]Cf. Catéchisme de l'Église Catholique, 2266.

[828]Jean-Paul II, Discours au Congrès de l'Association italienne des Magistrats (31 mars 2000), 4: AAS 92 (2000) 633.

[829]Cf. Catéchisme de l'Église Catholique, 2266.

[830]Jean-Paul II, Discours au Comité International de la Croix-Rouge, Genève (15 juin 1982), 5: L'Osservatore Romano, éd. française, 22 juin 1982, p. 11.

[831]Jean-Paul II, Discours au Congrès de l'Association italienne des Magistrats (31 mars 2000), 4: AAS 92 (2000) 633.

[832]Jean-Paul II, Discours au Congrès de l'Association italienne des Magistrats (31 mars 2000), 4: AAS 92 (2000) 633.

[833]Jean-Paul II, Encycl. Evangelium vitae, 27: AAS 87 (1995) 432.

[834]Catéchisme de l'Église Catholique, 2267.
[835]Catéchisme de l'Église Catholique, 2267.
[836]Jean-Paul II, Encycl. Evangelium vitae, 56: AAS 87 (1995) 464; cf. aussi Id., Message pour la Journée Mondiale de la Paix 2001, 19: AAS 93 (2001) 244, où le recours à la peine de mort est qualifié de « nullement nécessaire ».
[837]Jean-Paul II, Encycl. Centesimus annus, 46: AAS 83 (1991) 850.
[838]Jean-Paul II, Encycl. Centesimus annus, 46: AAS 83 (1991) 850.
[839]Jean-Paul II, Encycl. Evangelium vitae, 70: AAS 87 (1995) 482.
[840]Jean-Paul II, Encycl. Centesimus annus, 44: AAS 83 (1991) 848.
[841]Cf. Catéchisme de l'Église Catholique, 2236.
[842]Cf. Jean-Paul II, Exhort. apost. Christifideles laici, 42: AAS 81 (1989) 472-476.
[843]Cf. Jean-Paul II, Encycl. Sollicitudo rei socialis, 44: AAS 80 (1988) 575-577; Id., Encycl. Centesimus annus, 48: AAS 83 (1991) 852-854; Id., Message pour la Journée Mondiale de la Paix 1999, 6: AAS 91 (1999) 381-382.
[844]Jean-Paul II, Message pour la Journée Mondiale de la Paix 1998, 5: AAS 90 (1998) 152.
[845]Jean-Paul II, Exhort. apost. Christifideles laici, 41: AAS 81 (1989) 471-472.
[846]Cf. Concile Œcuménique Vatican II, Const. past. Gaudium et spes, 75: AAS 58 (1966) 1097-1099.
[847]Cf. Jean XXIII, Encycl. Pacem in terris: AAS 55 (1963) 260.
[848]Cf. Concile Œcuménique Vatican II, Décret Inter mirifica, 3: AAS 56 (1964) 146; Paul VI, Exhort. apost. Evangelii nuntiandi, 45: AAS 68 (1976) 35-36; Jean-Paul II, Encycl. Redemptoris missio, 37: AAS 83 (1991) 282-286; Conseil Pontifical pour les Communications Sociales, Communio et progressio, 126-134: AAS 63 (1971) 638-640; Id., Aetatis novae, 11: AAS 84 (1992) 455-456; Id., Éthique en publicité, 4-8: La Documentation Catholique, nº 2156 (1997), pp. 253-254.
[849]Catéchisme de l'Église Catholique, 2494; cf. Concile Œcuménique Vatican II, Décret Inter mirifica, 11: AAS 56 (1964) 148-149.
[850]Conseil Pontifical pour les Communications Sociales, Éthique dans les communications sociales, 20, Libreria Editrice Vaticana, Cité du Vatican 2000, pp. 25-26.
[851]Cf. Conseil Pontifical pour les Communications Sociales, Éthique dans les communications sociales, 22, Libreria Editrice Vaticana, Cité du Vatican 2000, p. 27.
[852]Cf. Conseil Pontifical pour les Communications Sociales, Éthique dans les communications sociales, 24, Libreria Editrice Vaticana, Cité du Vatican 2000, p. 30.
[853]Léon XIII, Encycl. Rerum novarum: Acta Leonis XIII, 11 (1892) 134.
[854]Cf. Catéchisme de l'Église Catholique, 1910.
[855]Cf. Pie XI, Encycl. Quadragesimo anno: AAS 23 (1931) 203; Catéchisme de l'Église Catholique, 1883-1885.
[856]Jean-Paul II, Encycl. Centesimus annus, 49: AAS 83 (1991) 855.
[857]Concile Œcuménique Vatican II, Décl. Dignitatis humanae, 1: AAS 58 (1966) 929.
[858]Cf. Concile Œcuménique Vatican II, Décl. Dignitatis humanae, 2: AAS 58 (1966) 930-931; Catéchisme de l'Église Catholique, 2106.
[859]Cf. Concile Œcuménique Vatican II, Décl. Dignitatis humanae, 3: AAS 58 (1966) 931-932.
[860]Cf. Catéchisme de l'Église Catholique, 2108.
[861]Catéchisme de l'Église Catholique, 2105.
[862]Cf. Concile Œcuménique Vatican II, Décl. Dignitatis humanae, 2: AAS 58 (1966) 930-931; Catéchisme de l'Église Catholique, 2108.
[863]Concile Œcuménique Vatican II, Décl. Dignitatis humanae, 7: AAS 58 (1966) 935; cf. Catéchisme de l'Église Catholique, 2109.
[864]Cf. Concile Œcuménique Vatican II, Décl. Dignitatis humanae, 6: AAS 58 (1966) 933-934; Catéchisme de l'Église Catholique, 2107.
[865]Cf. Jean-Paul II, Message pour la Journée Mondiale de la Paix 1999, 5: AAS 91 (1999) 380-381.
[866]Jean-Paul II, Exhort. apost. Catechesi tradendae, 14: AAS 71 (1979) 1289.
[867]Concile Œcuménique Vatican II, Const. past. Gaudium et spes, 76: AAS 58 (1966) 1099; cf. Catéchisme de l'Église Catholique, 2245.
[868]Jean-Paul II, Encycl. Centesimus annus, 47: AAS 83 (1991) 852.
[869]Concile Œcuménique Vatican II, Const. past. Gaudium et spes, 76: AAS 58 (1966) 1099.

[870]Concile Œcuménique Vatican II, Const. past. Gaudium et spes, 1: AAS 58 (1966) 1026.
[871]Cf. CIC, canon 747, § 2; Catéchisme de l'Église Catholique, 2246.
[872]Cf. Jean-Paul II, Lettre aux Chefs d'État signataires de l'Acte final d'Helsinki, 4: AAS 72 (1980) 1256-1258.